

Fraternité

Direction de la coordination des politiques Publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2022/BPEF/145

portant autorisation environnementale des périmètres B et C de la connexion L1-L2 du tramway et du centre technique et d'exploitation de Babinière sur les communes de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE et NANTES

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000;

VU le code de l'environnement;

VU le code forestier, notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées :

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU la déclaration loi sur l'eau N° 44-2010-00209 relative au projet de connexion des lignes 1 et 2 de tramway, les porter-à-connaissance N° 44-2017-00458 et 2020-00349, ainsi que la déclaration loi sur l'eau N° 44-2018-00067 relative à l'aménagement du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Babinière ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 26 novembre 2020 et enregistré sur l'application informatique GUNenv (N°AIOT 0000000011), par Nantes Métropole et par la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN);

VU les compléments du 9 mars 2021 et du 18 juin 2021;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire en date du 08 septembre 2021 ;

VU l'avis et les recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays de la Loire en date du 29 septembre 2021;

VU le mémoire en réponse du demandeur aux remarques émises sur le projet lors de la phase de concertation préalable à l'enquête publique du 20 janvier 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice suite à l'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2022/BPEF/003 du 28 janvier 2022, qui s'est déroulée du 21 février au 23 mars 2022 inclus ;

• VU le mémoire en réponse du demandeur aux remarques de la commissaire enquêtrice, daté du mois d'avril 2022 ;

VU l'avis favorable du CODERST de la Loire Atlantique du 30 juin 2022;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 juillet 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel du 6 juillet 2022;

VU la délibération de Nantes Métropole du 30 juin 2022 affirmant par déclaration de projet l'intérêt général de l'opération de connexion L1L2 phase 2, Babinière CETEX et pôle d'échanges (périmètre de travaux B, C et D);

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre des articles L. 122-1-1 (2^{ème} alinéa du II) et L. 181-1 (4^{ème} alinéa) du code de l'environnement, dite autorisation supplétive, et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans une opération plus vaste comprenant 5 périmètres de travaux, dits A, B, C, D et E et qu'il concerne les périmètres B et C;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à un réaménagement du pôle d'échange multimodal de Babinière :

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR0541 « Le Gesvres et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Erdre » , ainsi que pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la réalisation de remblais à proximité de cours d'eau qui présentent le risque de départ de matières en suspension vers ce cours d'eau, ce risque étant encadré par le dit arrêté;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation de la zone humide impactée, ainsi que les mesures de gestion et de suivi des zones humides de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale comprend une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt public majeur en ce qu'il vise à favoriser le développement des transports en commun de l'agglomération nantaise en renforçant le maillage du réseau de transports notamment sur l'axe Est-Ouest, permettant de réduire la saturation du réseau et d'assurer le renouvellement du matériel roulant;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. (raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique) du code de l'environnement:

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prévues à l'article L.341-5 du code forestier :

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation au respect d'une ou de plusieurs conditions :

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: Bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'autorisation sont Nantes Métropole et la SEMITAN, ci-dessous nommés « les bénéficiaires ».

ARTICLE I.2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- · d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées
- d'autorisation de défrichement

ARTICLE I.3: Caractéristiques du projet

Le projet s'inscrit dans une opération globale comprenant 5 périmètres de travaux A, B, C, D et E, présentés à l'annexe 1. Le projet correspond aux périmètres B et C.

Le périmètre A est déjà réalisé. Le périmètre D correspond aux bâtiments, équipements et activités du centre technique d'exploitation de Babinière devant faire l'objet des déclarations, enregistrements et autorisations au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'emprise de ce centre technique est couverte par le périmère C. Le périmètre E correspond au prolongement de la ligne de tramway entre Babinière et le secteur des facultés.

L'autorisation environnementale couvre les périmètres B et C. Le périmètre E n'est pas autorisé et constitue une tranche prochaine du projet.

Périmètre B:

- · Le prolongement du tramway de Ranzay à Babinière
- Le réaménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Babinière
- La création de voies destinées aux modes doux, entre le pont de la Jonelière et le PEM de Babinière et entre le PEM de Babinière et la zone d'activités de Gesvrine

Périmètre C:

L'aménagement du centre technique d'exploitation de Babinière (Cetex). Les effets du périmètre
D sur les législations et réglementations relatives à l'eau et aux milieux aquatiques au sens de la
nomenclature de l'article R214-1, aux espèces protégées et au défrichement sont couverts par la
présente autorisation environnementale.

Le projet conduit au défrichement de 1,19 ha.

Le plan des périmètres B et C est présenté en annexe 2. Le plan-masse des aménagements est présenté en annexe 3.

Les travaux connexes réalisés par Nantes Métropole (modifications de l'avenue de la Babinière et voie verte) qui ont fait l'objet du porter-à-connaissance N° 44-2020-00349 sont intégrés à l'autorisation environnementale.

ARTICLE I.4: Nomenciature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : p	rélèvements		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D)	Déclaration	Les prélèvements d'eaux d'exhaure sont inférieurs à moins de 30 000 m ⁵ par an.

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		La surface du projet augmentée du bassin versant amont est de 8 ha.
	2 Soperiedre a Fria mais inferiedre a 20 ma (2).		
Titre III :	impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité public	que	

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par les bénéficiaires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2: Début et fin des travaux - mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3: Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4: Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la DDTM 44, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5: Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, les bénéficiaires remettent le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Ils informent le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6: Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE II.9: Mesures environnementales du projet

Une synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi du projet sont présentées en annexe 4.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1: Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Les bénéficiaires prennent toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Ils veillent notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1: Démarrage du chantier

Les bénéficiaires informent la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'ils en ont connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Les bénéficiaires organisent, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2: En phase chantier

Les bénéficiaires informent le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire, a minima tous les 6 mois.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont assurés a minima toutes les deux semaines et après chaque épisode pluvieux.

L'assainissement provisoire est notamment assuré par la mise en place de fossés en pied de talus et de systèmes de filtration afin d'éviter le relargage de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel. Les modalités de gestion et de suivi de l'assainissement provisoire des talus sont assurées jusqu'à une végétalisation complète limitant le départ de MES. Les sédiments sont retirés et les ouvrages nettoyés pour leur usage en phase d'exploitation.

Les concentrations en MES sont mesurées aux exutoires et dans le cours d'eau de la Gesvrine tous les deux mois. Une concentration aux exutoires supérieure à deux fois la concentration dans la Gesvrine conduit à revoir les dispositifs d'assainissement provisoire afin de ne pas dépasser ce seuil. Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'utilisation du bassin définitif pour la gestion des eaux en phase chantier nécessite un enlèvement des sédiments et un nettoyage avant son entrée en phase d'exploitation.

Les eaux d'exhaure en phase chantier bénéficient d'un système de protection au moins équivalent avant rejet pour empêcher le relargage de MES dans le milieu naturel.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart

des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3: Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Un schéma explicatif de protection des zones à enjeux est envoyé au service en charge de la police de l'eau, une fois mise en place.

ARTICLE III.2: Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1: Gestion des eaux pluviales

Le plan des impluviums de l'opération (périmètres A, B, C et D) est présenté en annexe 5.

Les impluviums N° 1 et 2 sont gérés par des bassins de rétention existants.

Les impluviums N° 3 et 4 sont gérés par le nouveau bassin de rétention du Cetex. En complément, des noues, toitures végétalisées et une cuve de récupération des eaux de pluie pour le lavage des tramways permet le stockage de 211 m³ d'eaux pluviales. Aucune eau utilisée pour le lavage n'est restituée au réseau d'eaux pluviales ou en infiltration.

Le bassin de rétention du Cetex est dimensionné pour contenir une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Il dispose d'un volume mort de 50 cm et d'un by-pass permettant d'isoler une pollution. Sa capacité de stockage équivaut à gérer un impluvium entièrement imperméabilisé, soit un volume de 2 700 m³. Le point de rejet se situe à une distance de 15 m du lit mineur du cours d'eau de la Gesvrine.

Les talus Sud et Sud-Ouest disposent d'un exutoire distinct.

Les eaux ruisselant sur les talus, les risbermes et le chemin de maintenance sont canalisées en pied de talus par des fossés disposant de biefs. Les fossés sont dimensionnés pour gérer une pluie décennale. Les eaux récupérées par les fossés sont évacuées à débit régulé à 3 l/s/ha, sauf contrainte de taille d'ajutage qui pourra être réévaluée pour éviter les risques d'obstruction, jusqu'à une période de retour décennale.

Le fonctionnement détaillé de la défense incendie est précisé dans le dossier relatif au périmètre D qui relève de la législation et de la réglementation ICPE.

Un plan synoptique de la gestion des eaux pluviales du Cetex est présenté en annexe 6.

La gestion de l'impluvium N° 5 n'est pas modifiée.

L'impluvium N° 6 se raccorde au réseau d'assainissement pluvial de la piste cyclable existante le long du périphérique.

Article III.2.2: Entretien et suivi des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale;
- · l'enlèvement régulier des macro-déchets ;

- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements;
- · le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit sur tout le périmètre du projet.

Les exutoires sont inspectés régulièrement pour vérifier l'absence d'impacts sur les milieux récepteurs. La présence de désordres tels que ravinements, présence de matières en suspension, polluants, etc. conduit à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire cesser ces désordres.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les bénéficiaires informent les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.2.3: Gestion des eaux d'exhaure

Le réseau d'évacuation des eaux d'exhaure est distinct de tout autre réseau d'assainissement avant leur rejet définitif au milieu naturel (la Gesvrine).

Le puits existant est comblé selon les normes et la réglementation en vigueur, de sorte d'éviter tout risque de pollution des nappes.

ARTICLE III.3: Milieux aquatiques

Article III.3.1: Prescriptions relatives aux mesures compensatoires zones humides

Le projet conduit au remblaiement et à l'imperméabilisation de 1 093 m² de zones humides.

Les mesures compensatoires sont réalisées sur deux zones situées sur la rive droite du cours d'eau de la Ménardais, au Nord de Nantes et du cimetière parc paysager. Elles consistent en :

- Le retrait de remblais (zone de stockage de déchets verts) sur une surface d'environ 5 000 m²
- Le retrait de remblais (merlon de terre végétale) sur une surface d'environ 1 000 m²

Des sondages pédologiques sont réalisés pour caractériser l'hydromorphie des sols et justifier le niveau de décapage jusqu'au terrain fini.

Les mesures compensatoires sont engagées avant les travaux d'aménagement impactant les zones humides.

La localisation des sites de compensation est présentée en annexe 7.

Article III.3.2: Mesures de gestion et maîtrise foncière

Un plan de gestion est mis en place pour assurer la pérennité des mesures compensatoires sur une durée minimale de 30 ans. Par ailleurs, les bénéficiaires dudit arrêté maîtrisent la gestion foncière pendant toute la durée d'exploitation du IOTA.

Article III.3.3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi consistent en :

 un suivi phytosociologique réalisé durant les années : avant travaux, pendant travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 et comprenant un passage au printemps et un passage en fin d'été. Il permet de vérifier le développement d'une flore hygrophile et d'espèces associées aux milieux humides.

• Un suivi piézométrique permettant d'analyser les fonctionnalités hydrauliques durant les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs de compensation. Dans ces cas, un porter-à-connaissance est envoyée au service en charge de la police de l'eau.

Les comptes rendus de suivi sont transmis au service de la police de l'eau, systèmatiquement.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1: Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de connexion L1-L2 du tramway et du centre technique et d'exploitation de Babinière sur les communes de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE et NANTES

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
- Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)
- Orvet fragile (Anguis fragilis)
- Cisticole des joncs (Cisticola juncidis)

Article IV.2: Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées en annexe 4.

Les impacts sur les espèces protégées inventoriées sur les sites de compensation sont évités. Dans le cas contraire le maître d'ouvrage en informer la DDTM avant toute atteinte aux espèces.

Les mesures compensatoires devront être engagées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées. Sur le site de Port Barbe, cela concerne en premier lieu la mise en place et le maintien en l'état d'une clôture accompagnée d'un traitement paysagé (haies arbustives type rideau végétal).

Un rapport est transmis à la DDTM après chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne. Le rapport comprend les résultats de l'ensemble des inventaires réalisés.

Dans le cas où les résultats des suivis concluent à l'inefficacité des mesures, des solutions correctrices sont proposées via un porter à connaissance au service eau environnement.

TITRE V. DÉFRICHEMENT

ARTICLE V.1: Objet du défrichement

Le défrichement d'une superficie de 1,19 hectare de bois situé sur la commune de La Chapelle-Sur-Erdre est autorisé.

Il porte sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface cadastrale	Surface autorisée
BB 57	1345	59
BB 58	8068	627
BB 77	940	21
BB 78	9063	641
BB 79	734	734
BB 80	2415	820
BB 81	599	104
BB 82	593	411
BB 83	13	13
BB 84	19	19
BB 85	2821	2815
BB 86	35651	1314
BB 171	419	11
BB 173	775	38
BB 208	30647	2440
BB 273	2259	1499
BB 274	21503	312
TOT	ΓAL	1,19 ha

ARTICLE V.2: Conditions de réalisation

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1 La réalisation d'un boisement compensateur d'une surface égale à la surface défrichée. ou
- 2 Le versement de 6 211,80 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (fonds concourant à des projets d'investissement ou à des actions visant à valoriser les bois et forêts).

Le coefficient multiplicateur de 1 est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement qui présentent trois enjeux faibles :

- rôle économique : faible,
- rôle écologique : faible,
- rôle social : faible.

Le boisement compensateur devra répondre aux exigences suivantes :

surface de 1,19 ha d'un seul tenant,

- situation sur le territoire de la communauté de communes de Nantes Métropole,
- respect des prescriptions techniques mentionnées en annexe 8,

Le calcul de l'indemnité équivalente est le suivant :

surface compensatrice: 1,19 ha,

- coût du foncier : 2220 €/ha, en référence à la valeur des terres agricoles du secteur,
- coût du boisement : 3000 €/ha, en référence au coût moyen régional,

montant calculé : 1,19 x (2220 + 3000) = 6 211,80 €

ARTICLE V.3: Boisement compensateur

Les bénéficiaires devront renvoyer, s'ils souhaitent réaliser un boisement compensateur, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, l'annexe 9 correspondant à l'acte d'engagement pour la réalisation de boisements compensateurs.

ARTICLE V.4: Indemnité compensatoire

Les bénéficiaires devront renvoyer, s'ils souhaitent verser une indemnité équivalente, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, l'annexe 10 permettant le versement de l'indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

ARTICLE V.5: Durée de l'autorisation de défrichement

La durée de validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans, en vertu des dispositions de l'article L.341-3 du code forestier.

ARTICLE V.6: Exécution spécifique à l'autorisation de défrichement

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement, par les soins des bénéficiaires, sur le terrain de manière visible de l'extérieur pendant la durée des opérations de défrichement ainsi qu'à la mairie de La Chapelle-Sur-Erdre pendant deux mois, conformément à l'article L.341-4 du code forestier.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI.1: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de La Chapelle-sur-Erdre et de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de La Chapelle-sur-Erdre et de Nantes, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE VI.2: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Chapellesur-Erdre et de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et à la commune de Nantes afin de le tenir à la disposition du public.

NANTES, le 7 juillet 2022 Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site

15/37

www.telerecours.fr

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

Annexe 1 : plan des périmètres de travaux A,B, C, D et E

Annexe 2 : plan des périmètres de travaux B et C, objet de la présente autorisation

Annexe 3 : plan-masse des aménagements (2 plans)

Annexe 4 : synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et

de suivi

Annexe 5 : plans des impluviums des périmètres A, B, C et D (2 plans)

Annexe 6 : plan synoptique de la gestion des eaux pluviales du Cetex

Annexe 7 : plan de localisation des sites de compensation zones humides

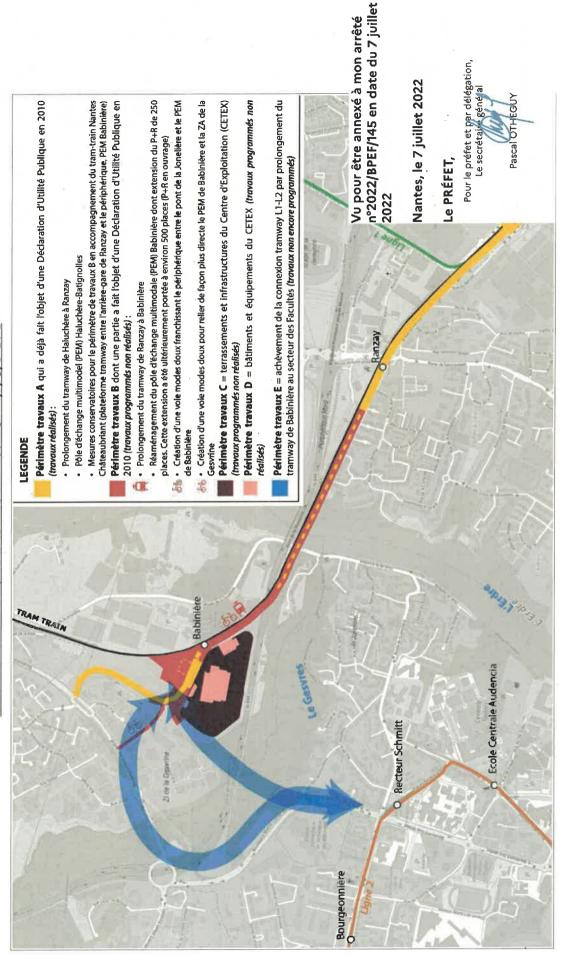
Annexe 8: prescriptions techniques - Boisement compensateur

Annexe 9 : acte d'engagement

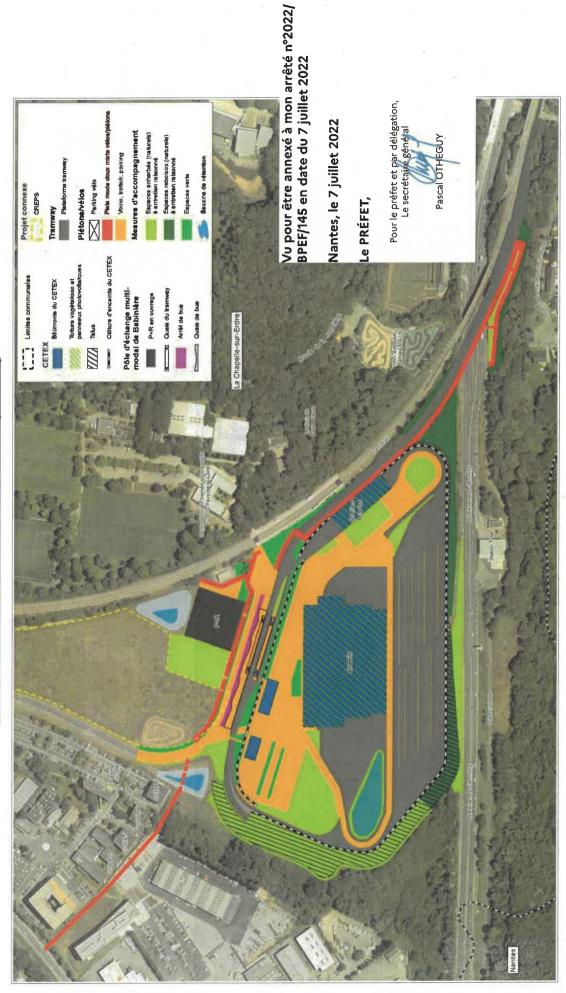
Annexe 10: versement FSFB

ANNEXES

ANNEXE 1: PLAN DES PÉRIMÈTRES DE TRAVAUX A,B, C, D ET E



19/37





ANNEXE 4: SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/145 en date du 7 juillet 2022

Nantes, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétair général

Pascal OTHEGUY

Mileu naturel Conc	Depil			TOTAL STATE OF THE PARTY OF THE	Constitution de la material	Billiand of take and a seed of
	-	Evitement	Mesure d'évitement écologique n°01	Prise en compre des enjeux écologiques . • en phase de conception	Evitament des zones d'enjeux écologiques : Evitament des zones d'enjeux écologiques : Les treveux anticipés réalisés fors du périmètre de traveux A sur le port de la Jonelère ont permis d'éviter d'y intervenir de façon lourde lors des périmètres de traveux B. C et D et aussi d'éviter les traveux aux abond de l'Érdre Limitation des emprises Ouest du projet pour éviter les enjeux écologiques en lisère foresilère	Meant
Climat	Conception Evitement	Evitement	Mesure d'évitement	Prise en compte de le vuinérabilité du projet au changement climatique en phase de conception	- Conception d'amenagements paysagens acteptés à la hausse des températures - infagration de lechniques unionantes pour le CETEX (tota végétalisés, parneaux solaires, acliation efficace) - sysème d'assainissement occup bour évirent finondation de la plateforme - Prèse en compte du risque de mouvement de terrain foirs de la conception - Exploitation de l'infrastructure possible en mode dégradé - Exploitation de l'infrastructure possible en mode dégradé	Méant
Relief Trav	Travaux	Evitement	Mesure d'evitement II	Protection des zones de stockage en phase chantier	mprine pour eviter la gêne visuelle ra du stockage des malenaux vernental	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan des installations de charitéer Salvi ont le resonenable environment du
Relief Con	Conception Evitement	Evitement	Mesure d'évitement 1 n°03	Pinse en compte des mouvements de ferres en phase conception	Réduction à la source des besoins en matérieux du projet : — Définition de la côte du projet pour tendre vers l'équillibre des mouvements de terre - Radissement de la pente des tales Sud et Jouest - Radissement de la pente des tales Sud et Jouest - Maisse en oblace de partie betiloble (ou muns de soutémements) en leur et clace des talus au droit du PEM	Manri
Risques naturels	Conception	Evitement	Mesure d'évitement n*04	8	otion du projet ages et ouvrages d'arts	Neant
Eau Con	Conception	Evitement	Mesure d'évitement n°05	Gestlon des eaux pluviales en phase de conception - Aspect quantitatif		Neant
Eau	Explofation Evitement	Evitement	Meeure d'évitement	phase	Collecte des seux pluviales par un réseau dédié d'assainissement pluvial conforme aux prescriptions du zonage pluvial de Nantes Métropole et du ASAGE Lonz-Bérdegne: - Stockage des précipiations pour une période de ratour 10, 30 ou 50 ans selon le pan de zonage pluvial, - Finnégale autant que possible finithation. - Finnégale autant que possible finithation. - Assurer la vidença des ouvrages en monta et 24 heurer. - Assurer la vidença des ouvrages en monta et 24 heurer. - Assurer la confluitié hydralique des écoulements lusqu'à l'autoire naturel. - Récupération des seux de pluies et atockage en cuve dédiée pour réstifisation dans les installations du CETEX - Sea eux infrarcégées par les faitus sont canalistices avant réstifisation dans les installations du GETEX - Passe d'un draite au pied des mus de soutibnement et ouvrages d'assainssement le nécessitant (alors situés en zone de déblais) pour restituer les eaux d'axhaure à leur axudoire naturel	Nétant
Urbanisme Con	Conception Evilement	Evitement	Mesure d'évitement n°07	Mesure d'évitement Prise en compte des contraintes 1707 ubanistiques lors de la conception	- La conception du projet evité les Espaces Bolées Classes a proximité du site d'implantation du projet - Natales Métropoles a assuré in matrités forchée de l'ensemblée des parcelles au orfoit du tie de Balbinière in matrités proteit et par la mise place d'un - Résport des principes d'améragement de l'OAP Balbinière Sur par la limitation au maximum des emprases du projet et par la mise place d'un sepace au droit des zones bossèes a l'Ouest du projet (haie boisée et zone humide humide boisée du vallon de la Cesvrine)	Meant
Urbenisme	Conception Evitement	Evitement	Mesure d'évitement . n°08	Adaptation des OAP Babinière Nord et Sud dans le cadre de la MECDU	• Recreation du principe de continuité écologique au Sud selon un principe de reforestation amélioré	Néant
Urbanisme Trav	Travaux	Evitement	Mesure d'évitement n°09	Prise en compte des Espaces Boises Classes (EBC) fors de la phase chamier	• Localisation des installations de chamber et organisation du pien de circulation en évitant les EBC proches	Plan des installations de chantier Surv par le responsable environnement du chantier chantier
Reseaux	Conception E	Evitoment	Mesure d'évitement n°10	Mesure d'évitement. Prise en compte des réseaux en phase de n°10 conception	• Recensement des réseaux de concessionnaires (DT) el উপাৰন্যent autant que possible	
Patrimoine Con	Conception	Evitement	Mesure d'avitement n°11	Price en compte des vestignes archéologiques en phase conception	• Diagnostic archéologique préventive réalisé en janvier 2020	Neant

Г	Phase	2/8/2	Mirmore	Indicate to macros	Panadalistanda la manatan	The state of the s
Ailfeu naturel		Reduction	ction 01	Mesures o	Description des détritus et déchets de coupe et de défrichement immédialement après les coérations pour ne pas créer d'habitat de substitution Végétalisation des alus au plus tôt pour limbre le développement des espéces végétales invesives et la diffusion de MES Réalisation de lassanitasement provisire au plus vite bour intégration en complément au réseau d'assanitasement provisoire Arroage des pittes pour évites l'event de pousaères Les engris doivent respecter les normes en vigueur Les engris doivent respecter les normes en vigueur Maintenance préventive des engins de chanties	MODBINS OF SUIVA Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Suiv, par le responsable environnement du chantler et un écologue
Wileu neturel	Fraveux	Réduction	Mesure de réduction écologique n°02	Adaptation des periodes des travaux préparationes salon le calendrie: biologique	Pour les oleseux : défrichements en dehors de la période sensible de reproduction qui va de mars à juillet. Défrichement à partir d'août anvisageable sous réserve d'un contrôle de l'absence d'enjeux omitrologiques Pour les dirichéres (all déboussait à charba à cardiga uz zons l'avesta mitres non identifiés pendant l'inventairis): défrichement en dehors de le période sensible de reproduction qui va de juin à août, les mois de men à mei sont aussi à éviter, les mois de nois de servembre à février sont aussi à éviter qui réservement libernent. Les mois de septembre ai dévider de défrichement à février sont aussi à éviter des rédividus pourraient hibernent. Les mois de cotobre sont à privilégier pour les défrichements.	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) • Suivi par un écologue
Willeu naturel	Travaux	Reduction	Mesure de réduction écologique n°03	Miss en défens des zones sensibles en phase chantier	- Implantation des accais de chantier, des zones de stockage et de remisage des engins hors des zones sensibles - Enfanment des zones à énjeux par les pistes de chantier - Délimitation des emprises du chantier et mise en défents de la fisière Duest du site de Baidnière - Célimitation des emprises du chantier et mise en défents de la fisière Duest du site de Baidnière - Célimitation des emprises du chantier et mise en défents de la fisière Duest du site de Baidnière - Célimitation des accais de chantier et mise en défents de la fisière Duest du site de Baidnière - Célimitation des accais de chantier et mise en défents de la fisière Duest du site de Baidnière - Célimitation des cones à la chantier des chantiers de chantiers	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Suivi par un écologue
Mileu naturei	Travaux	Réduction	Mesure de réduction écologique n°04	Meeure de réduction Prise en compte des EEE en prisse écologique n°04 chanter et en phase exploitation	Ballsage des stations d'invasives avant le début des trevaux sur le développement de nouvelles stations d'invasives sur le distriction de l'origine des terres importés dans le chantier pour éviter le développement de nouvelles stations d'invasives sur les plus trapdement possible pour éviter le colonisation par les invasives, à défauit les recouvrir d'un géotextile verts en concontation avec le responsable environnement du chantier et l'antier de sicchage des déchets verts en concontation avec le responsable environnement du chantier et l'antier et l'antier et l'antier les sepèces ligneuses : broyage suivi d'une incinération ou d'un compostage et les sepèces la machages suivi d'une incinération ou d'un compostage et l'ors du l'estiments especial pracées : arrachage suivi d'une inclussement adapté (en profondeur), ou incineration ou compostage et lors invasives les canions seront bâches et étanches, avant le départ du chantier les fragments dépassant des bennes seront rognés .	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Suivi par un écologue
Willeu naturel	Traveux	Réduction	Meaure de réduction écologique n°05	Mise en place de bernères è amphibiens en phase chantier	- Déploiement d'une barrière à amphiblien pour empédrier l'Intrusion d'amphiblens et l'écrassement d'individus - Echappationnes localisés tous les 100 m environ, orientés vers l'audérieur du chantier, racouvert de terre végétale - Ratour en "U" à chaque extrémité de la citètre pour défourner les individus - Maintient de la ciblure pendant toute la durée du chantier, inspection régulière et entretien	Pen de Respect de Tenvronnement (PRE) Suivi par un écologue
Alleu naturel	Traveux	Réduction	Mesure de réduction écologique n°06	Mesures en faveur des chirotpéres perdent les travaux	En cas de découverte fortuite de chroptèree lors du chantier : - L'mitation des travaux noctumes au strict nécessaire, an période d'activité des chiroptèrees (de février à novembre) - Réduction du nombre de muite consédurée de travaux sur coste même période - Mése en place d'éclienages adaptée aux chirocèrere (température sibile 2000K à 3000K, crienté vers le bas) - Marquage des actives à potentialité d'accuali puis abattage en dehors de la période de mise à bas, d'élévage et d'hibernation - Marquage des actives à potentialité d'accuali puis abattage en dehors de la période semble aux d'élévages et d'hibernation - Sans délèse acrès l'impaction des cavités et en ca d'absence d'individua ailers combienent des cavités - En cas de cavités occupées, alors fabitage sera réalité en dators des périodes senables (explembre à octobre), selon un protocèle défini avec - Écologue référent. Idéalement le aoir aprês que les trichidua alent quités le gile, celu-ci sera bouché puis abattu ; ainon le gile sena choqué pour efferent détainement les branchages ou élingué pour raleentir lis chute de l'arbre, farbre sera enfini stocké 24 h avant d'étre évacué	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Suin par un écologue
Villeu naturel	Traveux	Réduction	Mesure de réduction écologique n°07	Valorisation écologique des délaissés et dépendances vertes	A proximité des voies ferrées et routières les bermes et talus seront ensemencés d'espèces autochtores de la strate herbacée, mantient de la strate herbacée, mantient de la strate herbacée haute le pus tongtemps possible (ni rase, ni buissonants) Dans les enfortes pus dongtières, cars la mesure du possible privilégies l'hétérogénété des strates de la végétation, planter des arbres et arbustes et despéces fortifieres et futilières, la fillère evégétate locale sera privilégiée, l'apport de terres végétates exogènes sera proscrit Entréte mandagé, en fauche annuella activilégiée, l'apport de terres végétates exogènes sera proscrit Surveillance pour prévenir le développement d'espèces invasives	- Plan de Respect de l'Environnement (PRE) - Suivi par un écologue
Willeu nature!	Exploitation	Réduction	Mesure de réduction écologique n°08	Rétablissement des continuités écclogiques en phase exploitation	Panastion dure hale arbustive sur le talus Sud du CETEX Préservation maximale de la végétation existante Recomposition dure tame écológique et paragade. Recomposition dure tame écológique et paragade. Entretien mécanique privilégé, en fauche annuelle tardire (automnale) Surveillance pour prévanir le développement despôdes invasives	- Suivi par un écologue
	Exploitation	Réduction	Mesure de réduction n°01	Réduction de la vulnérabilite du projet au changement climatique en phase explotation	- Gestion de la végétation aux abords des voies évitant les risques d'incendie et les chures d'antres - Surveillance et la mainfeanche des deturnements suchements précipitations avec possibilité de mise en plaze d'edupements spécifiques sur les sections qui présente aint des dégradations récurrentes - Définition de modes d'exploitation en situation dégradée permettant le mainten des circulations en cas de dégradations ponctuelles des équipements spécifiques sur les sections de grandée permettant le mainten des circulations en cas de dégradations ponctuelles des équipements applications généraux de sécurité de l'Etat et de la SEMITAN qui dictent la conduite à tenir en cas de crise ou d'évènement en len avec l'exploitation du tannway.	Veant

Mesure de réduction Prèse en compte des émissions de GES en infastre de réduction Prèse en compte des émissions de GES en infastre de réduction Prèse en compte des émissions de la mesure de réduction Prèse en compte des mouvements de méducion Prèse en compte des mouvements de méducion Prèse en compte des enfets de feau sur les info metériaux stockés metériaux stockés metériaux stockés des réduction Prèse en compte de enfets de feau sur les info des réduction Prèse en compte du réducion en phase chantier de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier exploitation - Aspect quantitatif des réduction Gestion des eaux pluviales en phase rif 11 des réduction Gestion des eaux pluviales en phase rif 11 des réduction Gestion des eaux pluviales en phase rif 11 des rif 11 des des chantier - Aspect quantitatif des réduction Gestion des eaux pluviales en phase rif 11 des rif 12 des rif 11 des rif 12 des rif 11 des rif 12 des rif 13 des rif 13 des rif 14 des rif 14 des rif 15 de	Phase E/	E/	E/R/C	Numèro	intitule de la mesure	Description de la mesure	Modelités de suivi
Mesure de réduction Prise en compte des émissors de n'03 Mesure de réduction Prise en compte des mouvements de n'04 Mesure de réduction Prise en compte des mouvements de n'05 Mesure de réduction Mise en place de mesures de prévention n'06 Mesure de réduction Prise en compte de effets de l'eau sur les n'06 Mesure de réduction Prise en compte du naque de pollution en n'06 Mesure de réduction Prise en compte du naque de pollution en n'06 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'06 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase m'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase	Traveux Reduction	Reduc	tion	Mesure de réduction n°02	ne	érieurs svec fopfimisation des tinéraires des engins i de la conformité des émissions des engins de chantier et la fixation d'une	Pisn de Respect de l'Environnement (PRE) • Pan de circulation • Blain carbone • Sulvin par le responsable environnement du - Sulvin par le responsable environnement du
Mesure de réduction Prise en compte des mouvements de n'0'04 Mesure de réduction Prise en compte des mouvements de n'0'05 Mesure de réduction Prise en compte des enfets de l'eau sur les n'0'05 Mesure de réduction Mise en place de mesures de prèvention classiquee des pollutions en phase chantier n'0'0 Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 chantier - Aapect quantitatif des de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'11 des de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier chantier de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'11 des des chantier - Aapect quantitatif des eaux pluviales en phase chantier chantier - Aapect quantitatif des eaux pluviales en phase chantier chantier - Aapect quantitatif des eaux pluviales en phase chantier chantier - Aapect quantitatif des eaux pluviales en phase chantier chantier - Aapect quantitatif des eaux pluviales en phase chantier chantier chantier - Aapect quantitatif des eaux pluviales en phase chantier chantier chantier chantier - Aapect quantitatif chantier - Aapect q	Travaux Réd	Réd	Réduction	Mesure de réduction n°03	Prise en compte des émissions de poussières en phase chantier	sodes de vent de vent d'épisodes de vent ou de sécheresse	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan de circulation Suivi par le responsable environnement du chantier
Mesure de réduction Pries en compte des effets de feau sur les matériaux stockée Mesure de réduction Miss en place de mesures de prévention n'06 Mesure de réduction Pries en compte du risque de pollution en n'07 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'08 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'19 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier - Aspect quantitatif	Travaux R6	- 8 - E	Réduction	Mesure de réduction n°04	Prise en compte des mouvements de lerres en phase chantler	ialus, des espacce-verts, des tolls-terrasse, ents / falutages.	+ Plan de Respect de l'Environnement (PRE) • Suvi par le responsable environnement du chantier
Mesure de réduction Mas en place de mesures de prévention n'06 Mesure de réduction Prise en compte du risque de pollution en plasse chantier n'07 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'09 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n'10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier - Aspect quantitauf chantier - Aspect qua	Fraveux	~	Reduction		Prise en compte des effets de l'eau sur les matériaux stockée	n en pied de talus ration de feau	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan des installations de chanfler Suivi par le responsable environnement du chantier
Mesure de réduction phase en compte du risque de politifion en n°07 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier en n°08 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n°09 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase n°10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier n°10 Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier - Aspect quantitatif	Travaux	LE.	Réduction	Mesure de réduction n°06		isibilisation du personnel au itaque de pollution accidentelle lors des accueits sur le chantier et des 1/4 d'heure environnement change des prometre des explants de chantier avec des lets antipolition change des produits pollus au produits pollus au service de service des leurs des certeins dont le contenant des fluides hydrauliques deront stockés sur géotaxtiles absorbants utilisation, l'ensemble des outils ou appareils contenant des fluides hydrauliques deront stockés sur géotaxtiles absorbants autente des certeins du chantier, aucun engin ou malarier de chantier ne sans stationnel à proximité d'un cours d'assurante des engres de chantier (y compris leur ravfaillement) se fera su riveau des restallations de chantier au sein d'une aire amériagée à cet case de chantier dans des curses à double parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est su moins égal à simbé du volume stocké.	Plan de Raspect de l'Environnement (PRE) Plan d'infervention en cas d'urgence • Plan de prévention des pollutions Subvir par le responsable environnement du chartier
Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier en management de réduction Gestion des eaux pluviales en phase my pluviales en phase en chauciton Gestion des eaux pluviales en phase en chauciton Gestion des eaux pluviales en phase en chaution des eaux pluviales en chaution de chaution	Exploitation		Rédution		Prise en compte du risque de poliution en phase exploitation	disposition du personnel	Neart
Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase riche de réduction Gestion des eaux pluviales en phase nit 10 chanter - Aspect quantitatif destion des eaux pluviales en phase chaution Gestion des eaux pluviales en phase chaution Gestion des eaux pluviales en phase nit 11 chantier - Aspect quantitatif chantier - Aspect quantitatif	Chantier		Réduction			de vidange et autres produits polluants colectès et évacués en fûts fermés réguiièremant par une entreprise agrée vers des centres de tri évacuation des terres polluées vers des filières spécialiées, transport par camion bâché	Plan de Respect de l'Environnamen (PRE) Suivi par le responsable environnement du chaniter Reporting environnement du chaniter I bordereaux Reporting environnement du chaniter I bordereaux Rea suivi des dé-heis Plan de gestion des déchets
Mesure de réduction Gestion des saux pluviales en phase chantier - Aspect quantitatif Mesure de réduction Gestion des eaux pluviales en phase chantier - Aspect qualitatif	Exploitation Reduction		Reduction	Mesure de réduction n°09	Gestkon des eaux pluviales en phase expkoltation - Aspect qualitatif	raitement et régulation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel : d'assaninsement collectant les eaux pluviales et les canatisment vers le bassin de stockage du CETEX drockage du CETEX stocke temporaliement les eaux pluviales et dipose d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales pour règular le se 50 cm pour décentration des eaux politiées e aut cuive as hautaur es autointes pour bicquer particules et décheis d'un espérateur à hydrocarbures unverses assurant le transperence hydraulique du site d'un espérateur à hydrocarbures et de passurant le transperence hydraulique du site parafit des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux cities "industrielles"	Means
Mesure de réduction (Gestlon des eeux pluviales en phase chanifer - Aspoct qualitetif	Travaux		Réduction	Mesure de réduction	Gestion des saux pluviales en phase chentier - Aspect quantitatif	e collecte des eaux de pluie par des fossés périphériques veau de ford de fouille re les chutes de blocs custion des produits)	Pan de Respact de l'Environnament (PRE) Pan d'assainissement provisoire Suivi par le responsable environnement du chariter
• Survi de la qualté des eaux réceptrice du milieu naturel	Travaux		Réduction	Mesure de réduction n°11	Geston des eaux pluviales en phase chantler - Aspect qualitat f	hors des zones humices ou inondables le rejet	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan d'asseinissement provisoire Suiv par le responsable environnement du chantier

ТРЕШЕ	Phase	EIRIC	Numero	intitule de la mesure	Description de la meaure	Modalités de sutvi
Cadre ds vie	Travaux	Réduction	Mesure de récuction n°12	Prise en compte des riverains et des óriculations en phase chantier	 Information des inverans proches du chanter et des usegers Alike en place d'in jailonement spécifique en arroirt des linéraires de façon à permettre une prise charge des automobilistes avant la zone de l'Alike en place d'in jailonement spécifique en arroirt des linéraires de specifique en arroirt des linéraires des croadings et des la chantes des processes et l'about et l'about	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan de circulation Suivi par le responsable environnement du chantier
Cadre de via	Travaux	Réduction	Mesure de réduction : n*13	Prise en compte du paysage en phase chantier	Recreation de la vegétation impactée • Délimitation des assaces de stockage et d'entraposage des matériaux et engins de façon à limiter leur impact visuel • Circonscription des bases de charitère à la zone de Babrnière • Ramise en état du site à l'issu du charitère Circonscription des bases de charitère.	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan des Installations de chamtier Suivi par le responsable environnement du chantier
Cadre de vio	Exportation	Réduction	Meaure de réduction n°14	Prise en compte du paysage en phase exploitation	Le traitement global paysager du projet prône le respect des élements identitaires de la veilée de l'Érdre et la présenvation des fonctionnalités écocioques du site; *** Mitualisation du passage du tramvey verc le tram-tran lors du franchissement de l'Érdre sur le pont de la Jonnelière *** Péréanversion de la végétation estitaire *** Créadversion de la végétation estitaire *** Pataliation proyespale de la Courvage de faribre accompagne d'acquaisse originalies *** Pataliation proyespale de la Courvage de rathoris accompagned d'acquaisse originalies *** Pataliation proyespale de la Courvage de la principa de la parcelle. 5 étapse manimum, conception architecturale acquaissement d'actoris de la passerelle) *** Pataliation privilèglée de la roile modes doux relogrant le bouleard Becques forndomatiers d'actoris pour le PEM et le P+R *** Pégétation of infraçation proyespale de la voie modes doux relogrant le bouleard Becques d'actorisments d'actoris pour le PEM et le P+R *** Pégétation de l'infraçation en prainire entre le PEM et la CETEX assurant des fonctionnalités d'actorisment et d'intégration prayaspère *** Pégétation de l'infraçation en prainire entre le PEM et la CETEX assurant des fonctionnalités d'accopayagéres *** Pégétation d'actorisment architectural qualitatif des bétinents du CETEX (façade en brante le PEM et la CETEX assurant des fonctionnalités decopayagéres *** Petantation du bassain de stockage et d'infiltration du CETEX en prainie fleurie assurant des fonctionnalités decopayagéres *** Traitation du bassain de stockage et d'infiltration du CETEX en prainie fleurie assurant des fonctionnalités decopayagéres	Weant
Patrimorne	Travaux	Réduction	Mesure de réduction n*15	Prise en compte des vestignes archeokogiques en phase chantier	• Toute découveire fortuite de vestiges fera l'Objet d'une déclaration immédiaire au préfet va le maire de la commune. L'autorisation des services compétents sera récessaire à la reprise du chantier	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Sulvi par le responsable environnement du chaniter
Cadre de vie	Exploitation	Réduction	Mesure de réduction n*16	Prise en compte des nuisances sonores en phese exploitation	• Mise en place d'un écran accustique le tong de l'avenue du cristal	Néant
Cadre de vie	Travaux	Réduction	Mesure de réduction n°17	Prise en compte des nuisances sonores en prisse chantier	Elitogramment des matérials les plus bruyants des mératins et planification des labbas bruyantes pour limiter la gène Positionnement judicieur des bases ver deu chantifer pour servir de protection acoustique Mase en place d'un plan de circulation des engins pour limiter feur pressage à côte des zones habitées L'imitation dans le lemps des opérations bruyantes Serutatification du chantier aux mustances sonores	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Plan des installations de charitier Suivi par le responsable environnement du charitier
Cadre de vie	Conception	Réduction	Mesure de reduction n*18	Prise en compta des vibrations en phase conception	bitations pour eviter la transmission de vibrations ur limitar les bruits sourds transmis per le sol	Méant
Cadre de vie	Travaux	Reduction	Mesure de réduction n°19	Prae en compte des vibrations en phase chantier	Engins et matériel conforme aux normes en vigueur, insonontées et nomologués Privilègier aufant que possible fusage d'engins et de matériel électrique à la place d'engins il moteurs thermiques Capotage et autres dispositifs ant-vibraibles des installations les plus bruyantes Adaptation de la puissance et de la vitesse des machines.	Plan de Respect de l'Environnement (PRE) Cannet de auvir de l'entretien des engins Plan de circulation Sunt par le responsable environnement du chantier
Risques	Exploitation	Reduction	Mesure de réduction n°20	Prise en compte des risques anthropiques en phase exploration	 Definition d'une procédure de gestion de crise pour le CETEX Formation des agents du récésu de transport et du CETEX eur la conduite à tenir en ces d'accident Arrêl. Intégral ou partiel du service aux voyageurs en ces de crise ou d'accident 	Néant

1	Thins Place	SIBIC	Numbro	Indificial do la constanta	Chambricking de monaton	Discharging of a collect
Ringues anti-rootsues		Rédistram	S	sachines	of accident arms le respect de la réglementation de politiques de politiques de constant le respect de la réglementation leise, accides et évantales vers des fillères spécialitées via leise, accident en de saux TMO en concentation avez les gestificmaires de voirté seront critées pour la préservation et la crotection des	Plan se Respect de FEnviornement (PRE) Plan d'Intervention en cas d'agence Plan se prevention des publidions Suivi par le responsable environtement ca
Cadre de vie	Exploitifion	Réduction	Mene de réducion (Prime en comple de la politicion lumineuso en phase exploitation	Respect uses marines of detainings die Preparar public. Where represe de cardiour sur finantinare sur fina voreis modes deuse Detection de présence dans le CETEX Obtection de présence dans le CETEX Obtection de l'univoirbé malairetée pour actacles l'intérestie de la survivoirbé malairetée pour actacles l'intérestie de la survivoirbé malairetée pour actacles l'intérestie de la survivoir de l'univoirbée malairetée pour actacles l'intérestie de la survivoir de l'univoirbée malairetée pour actacles l'intérestie de la survivoir de l'univoir de l'univoirbée malairetée pour actacles l'intéresties de la survivoir de l'univoir de l'uni	Wearer
Cadre de vie	Treven	Reduction	Menure de réduction l	Prise en comple de la politidon hamineuse en prisso chanien	 Respect des plages horares d'éclairage des chanières L'impachables, l'amanifiers et c'hout des systèmes d'éclairement lens fobjes d'une réflexion (éclairages orientée sous ne pais grand nombre d'autit qu'un système unique puissant, étrier l'éclairage des auflices et éféchiesmetes, pallette de longueur d'onde peu agressive pour le reçond oriente de la contra peu agressive pour le reçond oriente de la contra de la contra peu agressive pour le reçond oriente de la contra peu agressive pour le reçond oriente de la contra la cont	Plan de Reupect de l'Environnement (PRE) Ban par la responsable crustermentent to charitier
Cadre de vie	Exploitation	Returnson	Mesure de réducilien n°24	Prise en compile des chanqus électromagnéhauss et courants vapatoeris en phase emplojataon	• Mee en place de deposité de prefection des courants vagabonds (polyundituane envoloppent les mês, inclement de rais par rappant à la traverse ou Abbant au revellement)	Meson
Réseaux	Travaux	Réduction	Mesure de réduction	Proc en comple des réseaux en phase chancer	 An dersarrage des transus une Déclaration d'internion de Commencement de l'Inserts (DICT) serà communiquée aux contréssaiennaires Préseage du charitéer organisa pour limitéer au machinem les périodes d'intervention aur les réseaux et les coupaires En cas de coupaire, information au présèble des populations 	Weant
files natural	Exceloimion	Accompagnement	Meture d'accompagnement n'01	Tollum végaladinée chi CETEX	- Ordestjon d'une prairie acutievies sur le lois du CETEX - Epalaissur du aubatrat à déférit de 8 à 30 cm, lasu du réémptoi des tennes du albie - Entreitsen en teurbage terréff, contrôte ou développement d'expérces de ligne, et autres repéces pouvent nuire à l'étanchébble	Mann
Miles column	Exclusion	Compensation	Meture . comparamistra n°01	Miss en cauvre c'habitala terresions peur la pelita faune	 - Marie on place do 16 Pibermocalante seaucrate dos fonctionselles de gles de subsidiarion reproduisment nei red des departes des fonctions alles de subsidiarion reproduisment de sons de subsidiarion de subsid	Substantes regulates
Signs selbored	Travelus	Compensation	Competent faile n°02	Compensation habbas et explècas prolitytes - Prainte de fauche banke gas la Caliscole (silves de Port Banha et La Ménandais)	 Pour le sale de la Métroschia. : cetrait des rearbibilit (cesteurration zone huméde) et mise en sistes d'une prairie de fauchte tardine. Mise on palabode de la Métroschia. Contracturation des Éfreierres de humé (reseau restauration) de manager étre l'entrode prantique étre de prantique localisment des Éfreierres de huméners existents pour l'enciderratifies de confider échalogique localisment le propriée auveillence bous les S à 10 ans pour maintenir unes sinuchare enfousitées buildennes les prairies, surveillence à néclessable Fauthe bardere et burnaisée unes années aux désu, condaite de fauthe exportées, enrypit de fauche équipée d'une traire d'éffarouchement, gestion l'épécation chare sanée haute de men à lies septiente pour l'entrodes le la metaure. Conservation d'une sanée haute de men à lies septiente pour l'entrodes le la metaure. Pâlaurage des regains possibles après un pretrier billen, de saié de la metaure. 	Sulvin ole Tavilleune Sulvin de Tavilleune
Albeis matural	Transmin	Compensation	Metune compensatoire n°03	Compensation zone humide	 Restauration de sonse hundées par refrait des remblaie à peculinitée du cours d'açus (quifilires de 8000 m²); Mains en place d'un plan de gestion aimptiffé aux 30 ans. 	· Subm piezametrajuse
Albeir natural	Exploitation	Stubri	Mesure de laviel n°01	Mesure de auivi n°01 Stain phytosocidologique	Bur isse allea de la Ménnardais et de Port Biaribe : - Referent formiques auton notificade physicacciclopopue signnafiate ("Braun-Blanquar") - rementaires à relatione entre avril et juilleit - 2 compagnates par suit - Avenit traveux et princibini fère traveux, puis 1, 2, 3, 5, 10, 20 and 30 ann aprits la réalisation	Mane
differio stature el	Excloimion	Suerc	Mesure de suivi n'OZ Buini de l'avilaune	Suibri de l'enflaune.	TOC EPS* 10. EPS* 2. S. H. A. A. an aprile in relationsion	Memor
					27/37	

Thôme	Photo E/R/C	Humbro	Artifició de la mesure	Description de la meaure	Modelités de salvé	Г
Elles natural Exploitation Suin	altation Suivi	Mesure de suivi n°O3 Suás des repaires	Subir des repolles	Sur is bondure Suid du CETEX: Suivi des repilles, protocole POP repilles 2 - suivis temporella* - Survi des repilles, protocole POP repilles 2 - suivis temporella* - Investinate à residence care mans et just - Avent boncus et pendant les fanness, pais 1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30 ann après la réalisation	Obtaint	
Wifeu naturel Exploitation State	sitation States	Mesure de auini sr04	Mesumo de audri nPO4. Suari des chimophieres	Sor their listeres du site du CETEX: - Suivi des divigateres per pointe d'envergistement et énuigee des utilisantes - Suivi des divigates entre avril et cuclibre - Suivingement par entre avril et cuclibre - A carrell branche et parcétet le Branco, court 1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30 ann autrète la résilient con	Meant	
Million naturel Explohesion Suevi	olasion Susv	Mesure de auin o'OS	Meture de autri 0°05. Suinis piésométriques	Sur les alles de la Méricardais et de Port Barbe : - Reference placent figures et antiques de antique de la dynamique de la nappe d'ésu - En consistru par sonde sudominique - 1, 2, 3, 5, 16, 20 et 30 ans après la másisation	Pekant	

ANNEXE 5 : PLANS DES IMPLUVIUMS DES PÉRIMÈTRES A, B, C ET D (2 PLANS)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/145 en date du 7 juillet 2022

Nantes, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétair général

Pascal OTHEGUY

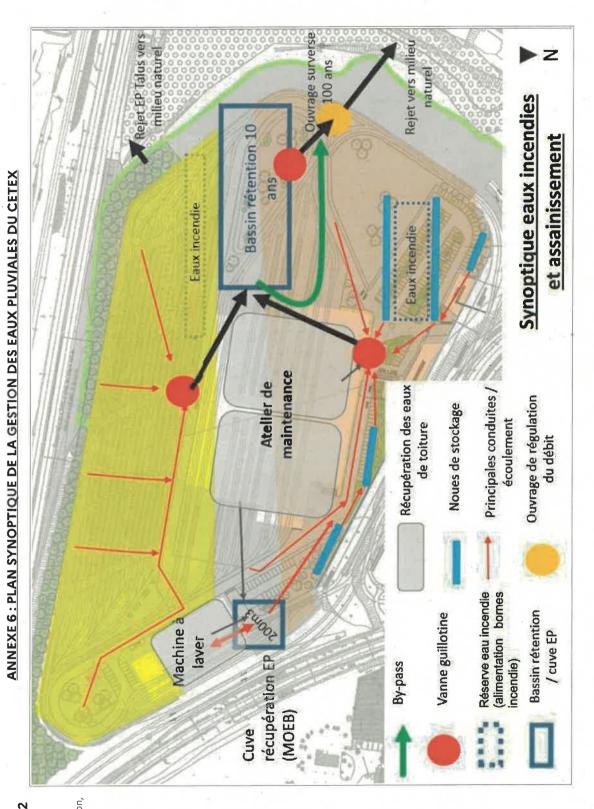


Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/ BPEF/145 en date du 7 juillet 2022

Nantes, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaix, général Pascal OTHEGUY





Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire géné al

Pascal OTHEGUY

33/37

ANNEXE 8: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - BOISEMENT COMPENSATEUR

Cette annexe définit les conditions de réalisation d'un boisement compensateur dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté d'autorisation de défrichement.

Cela suppose que le demandeur dispose du foncier nécessaire à ces opérations et qu'il fournisse un acte d'engagement conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La localisation du boisement devra être précise, l'autorité administrative devant s'assurer de la pertinence de cette opération.

Les travaux programmés dans un plan simple de gestion ou un aménagement ayant un caractère obligatoire, ils ne peuvent constituer une compensation.

Caractéristiques techniques :

- essences objectif adaptées à la station et aptes à satisfaire un objectif de production,
- plants forestiers conformes à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales (fourniture obligatoire du certificat d'origine des plants).
- densités minimales de plantation :
 - 100 plants/ha pour les noyers,
 - 150 plants/ha pour les peupliers,
 - 2000 plants/ha pour le chêne sessile, le chêne pédonculé et le hêtre, dont 20 % maximum d'autres plants que ceux de l'essence objectif en cas de mélange,
 - 1200 plants/ha pour les autres essences, dont 20 % maximum d'autres plants que ceux de l'essence objectif en cas de mélange.

Obligations de résultat, au 1er septembre suivant la plantation et jusqu'au 1er septembre de la 5ème année suivant la plantation :

- un taux de reprise minimum de 80 % : plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier (cela suppose que le propriétaire prenne les dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier si nécessaire),
- absence de vides supérieurs à 10 ares,
- entretiens mécaniques annuels des bordures et d'au moins 1 interligne sur 2.

Autres conditions:

- présentation d'une garantie de gestion durable reconnue par le code forestier (PSG, aménagement, RTG, CBPS avec programme de travaux),
- les boisements et reboisements réalisés à titre de compensation ne peuvent pas faire l'objet de défrichement sans autorisation pendant 30 ans, quelle que soit leur surface.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/145 en date du 7 juillet 2022

Nantes, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaine général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 9: ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagemen	it présenté par	•	***************************************	
			dua commune de	autorisant le défrichement
Je soussigné,	******************************			
m'engage à respec	ter les points ci	-dessous :		
Article 1er : Objet o	de l'acte d'enga	gement		
mentionnée, je m' l'article 2. Article 2 : Les enga	'engage à réalis agements	er les travaux		ation de défrichement sus- de reboisement précisés à igure ci-dessous :
Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	Nombre de plants
				,
		λ		1
9				
1				
Calendrier de réali	sation:			
***************************************		*** *** *** *** *** *** *** ***		
En cas de modifica en informer aussite		 Je nature que	ce soit de ce projét	mentionné, je m'engage à
☐ Mon acte d'enga ☐ Je m'engage à ré			d'entreprise d'un mo	ontant €
Article 3 : Respect	des obligations	5		

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- · conserver l'affectation boisée des terrains ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur;
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération, pendant une période de 15 ans (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations, ...);
- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier.

Article 4: Recommandations

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements » (édition septembre 2014).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements. Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article	6 :	Litiges
---------	-----	---------

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nante	s.
A le	

SIGNATURE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/145 en date du 7 juillet 2022

Nantes, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 10: VERSEMENT FSFB

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e):
Représentant légal de :
choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation de défrichement du
en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,
soit la somme de :
pour servir au financement des actions de ce fonds.
J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception
A, le
Signature

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/145 en date du 7 juillet 2022

Nantes, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

. .